

Haute Ecole de la ville de Liège

Décret « résidents/non résidents »

Informations générales année académique 2018-2019

Voir aussi www.hel.be

Nombre de places disponibles pour les étudiants non-résidents : **26**

Dates, heures et lieux d'inscription

Mardi 21 août 2018 de 9 à 12h

Mercredi 22 août 2018 de 9 à 12h et de 13 à 16h

Jeudi 23 août 2018 de 9 à 12h

A la Haute Ecole de la Ville de Liège, Catégorie paramédicale
Rue Hazinelle, 2 - 4e étage, Local 439
4000 LIEGE

Procédure d'inscription et tirage au sort

Les étudiants se présentent en personne, au lieu et durant les heures d'inscription mentionnées ci-dessus. **La procuration n'est pas possible.**

Tous les étudiants présents les 21, 22 et 23 août durant les heures d'inscription reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier et le nombre de pages qu'il contient. Toutes les pages du dossier doivent être paraphées par l'étudiant.

L'accusé de réception, signé par l'étudiant et la Haute Ecole de la Ville de Liège, est dressé en double exemplaire dont un est remis à l'étudiant.

Le nombre de dossiers rentrés durant les 3 jours sera publié dès la clôture des inscriptions sur le site internet.

Si le nombre de dossiers introduits excède le nombre de places disponibles, un tirage au sort sera effectué sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté. Le tirage au sort aura lieu le jeudi 24 août 2018 : il sera effectué sous le contrôle de M. Luc Chabot, Huissier de justice. Ce tirage au sort permettra de classer l'ensemble des dossiers reçus les 21, 22 et 23 août 2018.

Dépôts doubles ou multiples

Pendant les trois jours d'inscription, **il est interdit à l'étudiant de déposer des demandes pour plusieurs cursus concernés par le décret ou dans plusieurs institutions.** L'étudiant qui aura enfreint cette règle sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus concernés par le décret. Un contrôle des doubles inscriptions sera effectué par les Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et universités.

Suivi de la demande d'inscription

Dès que le tirage au sort aura été effectué, l'institution examinera tous les dossiers qui auront été rentrés dans les dates heures et formes prévues. Elle les examinera dans l'ordre du classement du tirage au sort.

Aucune information à ce sujet ne sera communiquée par téléphone.

Le classement des dossiers résultant du tirage au sort sera publié dès que possible sur le site internet de l'école sans référence à l'identité des candidats (référence sera faite au numéro de dossier figurant sur l'accusé de réception) : www.hel.be. La publication sera faite le vendredi 7 septembre 2018 à 18 heures au plus tard. Pour chaque numéro, il sera précisé si l'étudiant est accepté, refusé ou si son dossier n'a pas été examiné parce qu'il n'entraîne pas en ordre utile au tirage au sort.

En outre, chaque étudiant recevra **un mail** lui indiquant si son dossier est classé dans l'une des catégories suivantes :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier refusé : irrecevable ou non admissible
- C. Dossier refusé : non finançable

Dans l'hypothèse où le dossier est refusé, le motif en sera précisé (étudiant ne remplissant pas les conditions d'admission, documents manquants, motif de non finançabilité).

Dans l'hypothèse où la demande est acceptée, **l'étudiant est tenu de confirmer son inscription par**

- **l'envoi d'un message électronique ou d'un fax reprenant l'identité du demandeur, son adresse postale, le numéro d'accusé de réception de son dossier (date ultime le 14/09/2018)**

paramedical@hel.be

Fax : 0032/4 223.04.18

- **et par le versement de l'ensemble des droits d'inscription.**

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile mais qui occupe une des premières places suivantes sera, le cas échéant, informé que, dans l'hypothèse où un ou plusieurs classés en ordre utile se désistent, sa demande d'inscription pourrait être acceptée.

Liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet

Les étudiants non finançables ([Décret du 11 avril 2014](#) adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié), bien qu'en ordre utile au tirage au sort, ne seront pas inscrits. Il importe de fournir tous les documents requis afin de permettre de statuer clairement sur le caractère finançable ou non.

Les étudiants de nationalité hors Union européenne sont également NF.

Un dossier complet est un dossier qui nous permet de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

- 1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées** (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)
cà la décision d'équivalence du titre d'accès à l'enseignement supérieur

Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, il doit apporter, outre la copie du titre dont il se prévaut, la preuve qu'il a demandé son équivalence **au plus tard le 15 juillet** et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande.

ATTENTION : Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence **au plus tard le 15 juillet**, l'étudiant doit apporter :

- soit le récépissé de l'envoi par recommandé de son dossier **et** la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande avant cette même date.
- soit l'accusé de réception du dépôt de dossier obtenu au guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous
- soit l'accusé de réception du dossier envoyé par le Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du service des équivalences qui mentionne le N° et la date de réception du dossier).

ATTENTION : pour être recevable le dossier de demande d'équivalence doit être complet au moment du dépôt ou de l'envoi et qu'en général, le service des équivalences postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt **2019-2020**) en cas de complément de dossier.

- 2. les documents nous permettant de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables** (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié)

Il incombe à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un cas de refus d'inscription ou de non-finançabilité. Elle peut être apportée par tout document officiel probant (attestations de fréquentation d'étude supérieures, avec **nombre de crédits acquis...**) ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant. Il est rappelé qu'en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les effets de droit liés à la réussite d'épreuves.

Pour plus de détails, voyez le site internet <http://www.hel.be/financable-ou-non-financable>

L'étudiant non finançable qui entre en ordre utile au tirage au sort pourrait voir son inscription refusée par la Haute Ecole. Mais s'il n'est pas inscrit, il perd son classement.

Dossier incomplet : article 95 §1er du décret du 7/11/2013 « paysage » (voir voies de recours)

Voies de recours

A. Dossiers refusés car irrecevables ou non admissibles (catégorie B)

La demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions contenues dans le RGEE. Cette décision est notifiée directement au candidat étudiant et comprend les motifs d'irrecevabilité. Cette notification doit être effectuée par écrit, soit sous la forme d'un document, délivré en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission.

Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens strict.

Un recours administratif contre cette décision d'irrecevabilité peut être déposé auprès du Commissaire du Gouvernement M. Thierry DETIENNE à l'adresse suivante

Monsieur **Thierry DETIENNE** : thierry.detienne@comdelcfwb.be

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

Rue de Péralta, 25

4031 ANGLEUR

Tél : 04/254.37.07

Fax : 04/254.70.95

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables ^{1*} à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle la HEL déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

¹ On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais

B. Dossiers refusés car non finançabilité (catégorie C)

Recours interne

§1^{er}. La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription examine les refus d'inscription opposés à un étudiant qui dispose de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme. La Commission est convoquée à l'initiative de l'Echevin de l'Instruction publique dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la requête de l'étudiant.

§2. La plainte est introduite par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique par pli recommandé dans les 10 jours qui suivent le moment où l'étudiant a eu connaissance du refus d'inscription. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique à l'adresse suivante :

Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège
Haute Ecole de la Ville de Liège - Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription

A l'attention de Madame Anaïs HARMES

La batte 10, 3^e étage

4000 LIEGE

§3. La Commission est composée de

- *d'un représentant du service juridique de la Ville de Liège*
- *d'un représentant du département de l'Instruction publique de la Ville de Liège*
- *d'un représentant du service d'Inspection de la Ville de Liège*
- *d'un représentant du Conseil des étudiants ;*
- *du directeur de catégorie concerné avec voix consultative.*

Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

§4. La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement entendu l'étudiant concerné.

§5. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Recours auprès de la Commission ad hoc de l'ARES

§1^{er}. La décision de la Commission interne de recours est susceptible d'être contestée devant une Commission ad hoc créée au sein de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) conformément à l'article 97 du Décret « paysage », la CEPERI.

Les plaintes introduites dans ce cadre sont préalablement examinées par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis lie la CEPERI. Après le rejet du recours interne, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision prise par la Commission d'examen des plaintes. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

§2. La commission de l'ARES n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

§3. La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

Demande d'inscription introduite entre le dernier jour ouvrable avant le 25 août et le 31 octobre 2018

L'étudiant qui se considère comme non résident et qui se présente personnellement, entre le dernier jour ouvrable avant le 25 août et le 31 octobre 2018, au secrétariat de la catégorie paramédicale pendant les heures d'inscription (du lundi au vendredi de 9 à 12h et de 13 à 16h) sera reçu et ses données seront consignées dans le registre des demandes d'inscription.

Cette démarche ne présente toutefois d'utilité que s'il existe, pour l'étudiant non résident, de réelles possibilités d'être inscrit, après qu'ait été épuisée la réserve constituée par les étudiants qui se sont présentés entre les 21, 22 et 23 août 2018.

La demande d'inscription est consignée dans un registre dans lequel n'est laissé ni blanc ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un n° d'ordre le Nom, le prénom, le lieu et la date de naissance de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant. Ce registre sert à déterminer la règle du premier arrivé premier inscrit, sans préjudice du droit de l'école d'écartier le dossier d'un étudiant non finançable. Toutefois, l'étudiant ne sera pris en considération pour une inscription qu'après qu'aient été examinées toutes les demandes d'inscription avec dossier complet introduites le 21, 22 et 23 août.

L'interdiction de s'inscrire auprès de deux institutions tombe. Les étudiants qui ont présenté un dossier incomplet au tirage au sort peuvent également se représenter auprès de la même institution.

Contrôle par les Commissaires du Gouvernement et suite des recours

Les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française de Belgique auprès des Hautes Ecoles sont chargés du respect du décret du 16 juin 2006. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- a) **L'étudiant qui se présente comme résident mais se voit refuser le caractère de résident faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (article 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013, càd Commission des plaintes puis ARES) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.**
S'il s'avère qu'il est résident et
 - o s'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable;
 - o s'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable ; une place devient disponible dans le quota des non résidents pour un autre candidat.
- b) **L'étudiant qui se présente comme résident et a été inscrit mais pour qui le Commissaire constate ultérieurement qu'il était non résident,**
 - o s'il reste des places non résidents, il reste inscrit et est finançable ;
 - o s'il ne reste pas de place de non résidents, il perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.
- c) **L'étudiant qui se présente comme non résident et que l'institution souhaite inscrire en qualité de résident : le dossier est transmis au Commissaire.**
- d) **L'étudiant qui se présente comme non résident mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégories B et C) et qui introduit un recours, s'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :**
 - o si l'étudiant « était classé en ordre utile,
 - a) soit il reste des places, il est inscrit et finançable
 - b) soit il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable pendant toute la durée de ses études sauf si le désistement ou l'abandon d'un autre candidat libère une place dans le quota dans cette année académique-là.
 - o si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile, il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente ».